

ARRÊTÉ DU MAIRE

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

Service Technique
VB/ALJ
N° 2023 / 136

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'ELAGAGES AU DROIT DU N°6 RUE DE LA CROIX SAINT JACQUES À SAINT-PRIX LE VENDREDI 18 AOÛT 2023

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R 411-29, R 411-30, R 417-10 et R 417-12 ;
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route ;
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire ;

CONSIDERANT La demande formulée par la société PINSON PAYSAGE sise 13 avenue des Cures à Andilly (95 580) pour le compte des services techniques communaux de Saint-Prix ;

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

CONSIDERANT Que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

CONSIDERANT Que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité en réglementant la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

- Article 1 -** Le vendredi 18 août 2023, l'entreprise PINSON PAYSAGE, est autorisée à réaliser des travaux d'élagages au droit du n°6 rue de la Croix Saint Jacques sur le territoire de la commune de Saint-Prix ;
- Article 2 -** Pour des raisons de sécurité, les restrictions suivantes seront imposées au droit du chantier :
- ✓ La circulation sera fermée de 08h à 12h.
 - ✓ Le stationnement sera interdit sur les zones réservées à l'avance par l'entreprise
 - ✓ Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.
 - ✓ Une déviation temporaire sera mise en place par les services techniques de la Mairie.
- Article 3 -** L'entreprise PINSON PAYSAGE devra s'organiser pour permettre les accès libres à tout instant :
- ✓ Aux services de police et moyens de secours
 - ✓ Aux riverains d'accéder à leurs propriétés
- Article 4 -** L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur. L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 5 - Le présent arrêté et les panneaux d'information seront affichés en tous points utiles et sous contrôle de la direction des Services Techniques.

Article 6 - Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise PINSON PAYSAGE ;

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix,
- Messieurs les techniciens du Syndicat Emeraude, Les Calèches de Versailles, IDEO Environnement.

Saint-Prix, le 08 août 2023

Céline VILLECOURT



Le Maire de Saint Prix,

Vice-Présidente du Conseil Départemental

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 5.108.1.2023

Arrêté N° 2023 / 136